

**Ernest-Jean Comte de Biren obtint en Fief, tant pour lui que pour ses descendans les Duchés de Courlande & de Sémigalle, s'étant préalablement engagé par une Convention à remplir les conditions énoncées dans la susdite Constitution.**

C'est pourquoi nous protégeons & maintenons le Duc Ernest-Jean, ainsi que sa postérité masculine, dans le droit & la possession du Fief qu'il a légitimement obtenu, de même que nous protégeons & maintenons la Noblesse de Courlande & de Sémigalle dans ses Droits, Privilèges, Contrats de Sujétion & forme de Gouvernement, à l'exception des clauses que le Duc est obligé de remplir en vertu de ladite convention. Cependant, vû que le Duc Ernest-Jean, au lieu de recevoir personnellement ce Fief en 1739, s'est servi pour cet effet d'un Commissaire, muni de plein-pouvoir, directement contre le dispositif de la Constitution de 1673, nous ordonnons, afin de rétablir cette Loi dans sa première force, que le Duc en personne soit investi du Fief, au cas que son âge le lui permette, ou autrement que le Prince héréditaire son fils reçoive du futur Roi l'investiture, tant pour son pere que pour lui-même. Enjoignons en outre au Duc actuel & aux Ducs ses successeurs qu'ils aient à n'entrer au service d'aucune Puissance étrangère, & qu'après l'extinction de la branche masculine du Duc Ernest-Jean, les Duchés de Courlande & Sémigalle soient réversibles à la République, pour en être par elle disposé à sa volonté.

Voulons aussi que la convention passée avec le Duc à Dantzig l'an 1757 en conséquence de la Constitution du 22. Novembre 1763, soit insérée dans celle de la présente Diète. Au reste, nous entendons que les dispositions faites dans les intervalles de tems par rapport à ces Duchés, le Diplôme expédié & tous autres Actes dressés sans la participation de l'Ordre Equestre, sans l'approbation d'une Diète formelle, & qui se sont ensuivis du dernier résultat du Conseil d'Etat, soient censés contraires aux Loix & de nulle valeur. Aussi nous déclarons, que telles dispositions ne porteront ni préjudice ni empêchement au Duc Ernest-Jean, & à ses descendans mâles. Loin de-là, ordonnons de la part de  
la